

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2025-91

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Je, soussigné, Pascal DERIOT, Maire de la commune de THISE,
VU les articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants fixant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
Considérant qu'il convient de préserver la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sera interdit, tout stationnement de véhicules sur le parvis de la fontaine du cygne rue du Paret.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 :

Cependant, il mentionne des **exceptions spécifiques** à cette interdiction :

L'Association "Les Eaux Sauvages" : Les véhicules des membres de l'association sont autorisés à stationner en cas de nécessité, car leurs locaux se situent derrière la fontaine.

Les personnes utilisant l'alambic municipal : Les personnes venant utiliser l'alambic sont également autorisées à stationner temporairement pour les besoins de cette activité.

Le but de l'arrêté est de préserver la **sécurité publique** le stationnement dans cette zone.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de gendarmerie et/ou des agents assermentés de l'administration et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur site.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de THISE, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Marchaux/Roulans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

-SDIS25



Fait à Thise, le 14 novembre 2025
Le maire,

Pascal DERIOT

